



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-47
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

DÉMÉNAGEMENT
24 RUE LAMARTINE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;
VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande de Mme MAURICE Jacqueline pour le déménagement au n°24 rue Lamartine,

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de l'emménagement ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements devant le n°24 rue Lamartine, le samedi 1 février 2025 de 09h00 au dimanche 2 février 19h00.

Article 2 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par le demandeur Mme MAURICE Jacqueline.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 29 janvier 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.